

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

N° 219 / 2024

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation de la circulation Chemin de Mandrières

Le Maire de la commune de Pollionnay,

Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,

Vu la demande de l'entreprise STPML

(50 Avenue Marcel Mérieux – 69280 Sainte-Consoce - ☎ : 04.37.22.67.21 – 📠 : 04.37.22.67.25),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 5 décembre 2024,

Considérant qu'il faut permettre des travaux de création d'un branchement AEP, Chemin des Mandrières, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite. Une déviation sera mise en place par la Rue du Mercier et la Route de la Croix du Ban. Cette réglementation sera en vigueur le mercredi 11 décembre 2024 et le jeudi 12 décembre 2024, de 7 heures 30 à 17 heures. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, une demande de prolongation sera faite par l'entreprise.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pollionnay,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 6 décembre 2024

